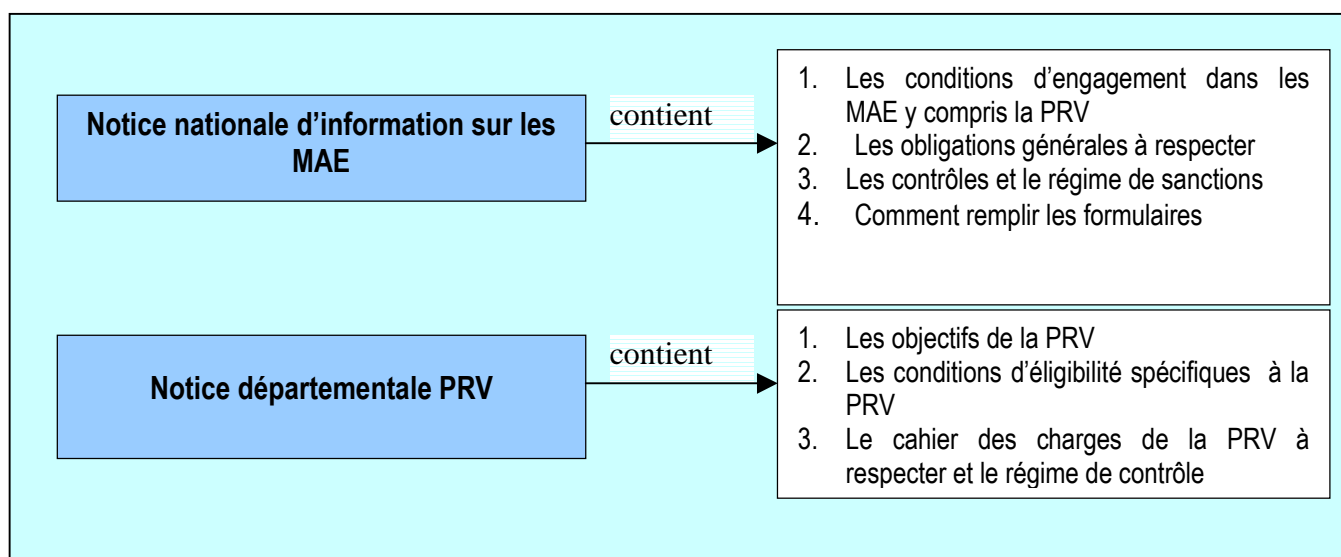




Direction départementale des territoires

NOTICE D'INFORMATION PRESERVATION DES RESSOURCES VEGETALES (PRV) CAMPAGNE 2010

Cette notice départementale présente un dispositif particulier : **la préservation des ressources végétales (PRV)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales (MAE).



Les bénéficiaires de MAE doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité, avec des **exigences supplémentaires spécifiques aux MAE**, concernant la fertilisation et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRV.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. Objectifs de la mesure

La PRV est une mesure agroenvironnementale à cahier des charges national. Elle vise à conserver ou réintégrer dans le système de production des variétés (cultures légumières, arboriculture et plantes médicinales) localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique.

La réintégration de ces variétés dans le système de production contribue à répondre à des objectifs de maintien de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, un montant de 400 € par hectare (cultures légumières et arboriculture) engagé vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la PRV

2.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la PRV :

1.1.1 L'éligibilité du demandeur

Vous devez disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargée de certifier l'identité de la variété engagée.

1.1.2 Le siège de votre exploitation doit être situé en région Centre

1.1.3 Le montant de votre demande devra être inférieur ou égal à un plafond fixé à **7 600 €/an**

Vous ne pouvez vous engager en PRV que si, au total, votre engagement représente un montant annuel inférieur ou égal à 7 600 €, y compris le montant annuel perçu au titre de parcelles déjà engagées. Si ce montant maximum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

1.1.4 Le montant de votre demande devra être supérieur ou égal à **200 €/an**

Vous ne pouvez vous engager en PRV que si, au total, votre engagement représente un montant annuel d'au moins 200 €, y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

2.2 Les conditions relatives aux éléments engagés

- Les variétés engagées doivent être éligibles¹
- Vous devez engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à implanter exigée pour le type de culture concerné,
- Vous devez respecter une obligation minimale d'entretien,
- Vous devez respecter une densité minimale de semis ou de plantation.

3. Cahier des charges de la PRV et régime de contrôle

Vos obligations doivent être respectées tout au long de votre engagement, et ce dès le 17 mai 2010.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la PRV sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire)

¹ Voir liste des variétés éligibles en annexe I

et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges de la PRV

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Engager une surface minimale de : <u>Arboriculture</u> : 0,30 ha par verger dont 0,10 ha par variété <u>Légumes (plein champ et maraîchage) et plantes médicinales</u> : 0,10 ha	Contrôle documentaire et visuel (vérification de présence)	Factures d'achat des semences (ou plants) avec leur identification et/ou l'inventaire du verger	Réversible	Principale /totale
Obligation minimale d'entretien : - protection des arbres contre les ravageurs - entretien des surfaces en herbe - réalisation de la taille et/ou du pliage - récolte	Contrôle documentaire (pièces comptables) et visuel	Cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation et phytosanitaires ²	Réversible	Principale /totale
Disposer d'une convention avec un membre du réseau du bureau des ressources génétiques (BRG) ³ :	Documentaire	Convention	Réversible	Principale /totale
Respecter une obligation de densité minimale de semis ou de plantation : <u>Arboriculture</u> : - pré-vergers hautes tiges ⁴ : 20 arbres/ha - ½ tige ⁵ : 50 arbres/ha - basses tiges en rang : 500 arbres/ha ⁶ 1000 arbres/ha ⁷ <u>Cultures légumières et plantes médicinales</u> : selon pratiques habituelles locales	Contrôle documentaire (registre) et visuel (vérification de présence)	Registre	Réversible	Principale /totale

3.2 Cumul avec d'autres mesures agroenvironnementales

Les surfaces accueillant les variétés engagées sont susceptibles de tourner sur votre exploitation au cours des 5 années de l'engagement. De ce fait, elles peuvent une année se retrouver au même endroit qu'une autre MAE que vous auriez souscrite par ailleurs (exemple : mesure de limitation d'utilisation de produits phytosanitaires, etc.). Or, la réglementation communautaire fixe des plafonds par hectare que ne doivent pas dépasser l'ensemble des MAE présentes une année donnée sur une même parcelle (900 €/ha/an pour cultures pérennes et 600 €/ha/an pour cultures annuelles).

En conséquence, vous ne pouvez vous engager en mesure PRV pour un certain type de culture (arboriculture, culture légumière, etc.) si vous êtes déjà engagé dans une autre MAE pour ce même type de culture et que le montant annuel de cette MAE dépasse respectivement 500 €/ha pour les cultures pérennes spécialisées ou 200 €/ha pour les cultures annuelles.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ Liste des réseaux annexée en annexe II.

⁴ Ce minimum peut-être adapté localement en fonction des modes de productions régionaux.

⁵ ½ tiges = variété greffée sur porte-greffe semi-vigoureux (MM106 ou autre).

⁶ Variété greffée sur porte-greffe semi vigoureux (MM106 ou autre) : 500 arbres/ha.

⁷ Pour pommiers, oliviers, châtaigniers, pêchers et abricotiers : 1 000 arbres/ha, pour poiriers : 600 arbres/ha, pour pruniers et cerisiers : 500 arbres/ha.

Inversement, une fois que vous serez engagé en mesure PRV pour un certain type de culture, vous ne pourrez vous engager dans une autre MAE pour ce même type de culture que si le montant annuel de cette MAE est inférieur ou égal aux valeurs ci-dessus.

Exemple 1 :

Vous êtes engagé en MAE conversion à l'agriculture biologique (CAB) en cultures légumières de plein champ (coût de 350 €/ha/an).

Le montant de cette mesure dépassant le maximum requis de 200 €/ha/an, vous ne pouvez vous engager en mesure PRV pour le couvert « cultures légumières ».

Vous veillerez chaque année lors de votre déclaration surfaces, à indiquer sur le registre parcellaire graphique (RPG) la localisation des parcelles concernées par des variétés protégées.

4. Comment remplir le formulaire d'engagement en PRV ?

Sur l'exemplaire du RPG que vous renverrez à la DDT, vous devez localiser précisément les variétés que vous souhaitez engager dans la mesure, de la même façon que vous indiquez la localisation des différentes cultures de votre exploitation (exemple : pour un îlot comportant à la fois un verger de pommiers classiques et des pommiers « api étoilé », vous notez « verger » sur la photo aérienne à l'endroit où sont localisés les pommiers classiques et « pommiers api étoilé » à l'endroit où ceux-ci sont localisés).

Vous devrez renouveler l'opération chaque année, en indiquant chaque fois sur les photos aériennes renvoyées à la DDT l'endroit où sont localisées les variétés sous engagement MAE.

Sur le formulaire de demande d'engagement en MAE, vous devez indiquer à la rubrique « PRV », la quantité totale que vous souhaitez engager dans la mesure.

Enfin, sur le formulaire spécifique d'engagement en PRV, vous devez préciser les variétés que vous souhaitez engager en MAE et, pour chacune d'entre elles, la superficie engagée.

Si vous disposez déjà d'un engagement MAE et que vous souhaitez engager de nouveaux éléments et/ou confirmez votre engagement pour 2010, vous devez remplir la déclaration annuelle de respect des engagements (DARE).

ANNEXE I : LISTE DES VARIETES ELIGIBLES

Pommiers

- Région Centre : Berry

Api d'orange	Feuillot
Api d'été	Feuilloux
Bailly ou Belle-Fleur de St-Benoit	Fouillaud
Beaurichard	Franc Rougeau
Bec d'oie du Cher	Gros Locard
Belle du Bois	Hollande rouge
Belle de Linards	Ontario
Belle-Fille de la Creuse	Pomme Jacquet
Belle-Fille de l'Indre	Rador
Blanc d'Espagne	Rambour d'hiver
Bondon	Razot
Bonnet Carré	Reinette Bure
Calvin	Reinette Clochard
Châtaignière	Reinette de Villerette
Clairefontaine	Reinette des Châtres
Coing	Reinette dorée de l'Indre
Coquette d'Auvergne	Reinette marbrée d'Auvergne
Court-pendu gris	Reinette marbrée de la Creuse
Cravert	Reinette rouge de la Creuse
Crarouge	Reinette sans pépin
De Bonde	Rose du Perche
De Jeu	Rouge d'automne
De l'Estre ou Sainte-Germaine	Rouillaud
D'Espagne	Saint-Brisson
De Tendre	Saint-Laurent de Brenne
Double Belle-Fleur	Sans graine
Double bon pommier	Trélage
Drap d'Or de la Creuse	Vechter
Fer du Cher	Vernade
	Vernajoux

- Région Centre : Perche

Pomme de Madeleine	Pomme de Douce Dame Francon
Pomme d'Argent	Pomme de Saint Michel
Pomme de Moisson	Pomme de Puits
Pomme de Passe	Pomme de Bedeau
Pomme de Beurre	Pomme de Béhier
Pomme Jean de grignon	Michotte de Gallardon
Pomme de Rose	Finette de Gallardon
Pomme de Tendron	Pomme de Rougette
Pomme de Choconin	Pomme de Coudre
Pomme de Loumarin	Pomme de Bouet
Pomme de Pécantin	Pomme de Douce Dame Francon
Pomme de Maillard	Pomme de Saint Michel

Poiriers

- Région Centre : Berry

Beurré de l'Assomption	Légipont
Curé	Nipé Nimé
Dayenné	Rivailles
Duchesse de Poitiers	Sucré vert de Montluçon
Duchesse du Berry	Cuisse dame

- Région Centre : Perche

Poires de Mare	Poire de Moreau
Poire de Cave	Poire de Saint Antoine
Poire de Jargonelle	Poire de Cheminée
Poire de Petit Roux	Poire de Fret
Poire de Blanc	Bonnissime de la Sarthe
Poire de Vierge	Poire de Râteau Rouge
Poire de Beurre	Poire de Roulée
Poire de Guinette	Poire de Calot
Poire de Béton	Poire de Loup
Poire de Rapace	Poire de Curé

Fruits à noyaux : abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers

- Région Centre : Berry

Cerisiers	Pruniers
Belle du Berry ou petite joue vermeille	AmarblancAmarouge
Blanc Chère	Balosse
Griotte jaune d'Oullins	Marcarrière ou Datte
Grosse cerise tardive	Mariolet
Guindoux du Poitou	Monsieur violetMusquette
Marin	Perdrigon
Merisier	Reine-Claude d'Oullins
Muant	Sainte-Catherine
Petite noire	
Précoce de la Marche	
Précoce du Pays	
Triaux des Fondettes	

Châtaigniers

- Région Centre : Berry

Nousillade	Nousillade
Bouchaud	Grosse Nousillade
Torse	Pointue
Pointue	Saint-Michel
Patouillette jaune	Bantarde
Patouillette noire	Bossue
Jaunan	Pérote
Vert-Josnon	Rouillaud
Pillemongin	Marron de Veuil

ANNEXE II : LISTE DES ORGANISMES

• **Les Croqueurs de Pommes des Collines du Perche**

Maité DODIN
3 rue du Tertre
72400 LA FERTE BERNARD
tél: 02.43.71.50.09

Pour tout contact :
M. Jean-Luc ROTROU
La Métairie
61 340 Saint Pierre le Bruyère
tél : 06.80.46.83.86

• **Les Croqueurs de Pommes de Touraine**

Anicet GAMBINI
38 rue de la Martinière
37250 VEIGNE
Tél/fax: 02 47 73 11 24

• **Société Pomologique du Berry**

Mairie
36 230 Neuvy-Saint-Sépulchre
Tél. : 02.54.30.94.35

Pour tout contact :
Mme Fanny MOYSE
Centre des Ressources Génétiques du Berry
Pépinière d'entreprises de la CDC de la Châtre - Sainte Sévère
75 rue Jean Pacton - 36400 LA CHATRE
tél: 02 54 48 06 71 / fax: 02 54 48 42 10
Mèl : crgb@urgb.asso.fr